



Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-061 du 22 juin 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0104 relative au projet de Zone d'Aménagement Concertée des Navigateurs Cosmonautes à Choisy-le-Roi (Val-de-Marne), reçue complète le 18 mai 2021 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 18 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en une opération de renouvellement urbain sur un site de 7 hectares principalement occupé par des grands ensembles de logements et des bâtiments tertiaires, et qu'il prévoit notamment :

- la démolition de 217 logements ;
- la réhabilitation de 156 logements ;
- la construction de 417 logements pour 29 000 m² de surface de plancher ;
- la construction d'un parc d'activités et de services pour 6 500 m² de surface de plancher ;
- la construction de commerces pour 500 m² de surface de plancher ;
- des équipements dont un à vocation socioculturelle (pour 2 800 m² de surface de plancher)
- l'aménagement des espaces publics (sur 5,5 ha) et des cœurs d'îlots
- la création d'une passerelle au-dessus de la voie ferrée, de nouvelles rues et d'un nouveau maillage piéton ;
- la création de dispositifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert.

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² sur un terrain d'assiette de moins de 10 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 39°b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur marqué par la présence d'une voie ferrée et que le projet ne prévoit pas de construire des logements dans ce secteur mais une zone d'activités tertiaires ;

Considérant que le projet prévoit d'implanter des logements le long notamment de la RD5 qui figure en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres et que la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra être respectée ;

Considérant que des activités potentiellement polluantes ont été identifiées sur le site et ses abords, que le projet n'intègre pas d'établissements sensibles, que l'agriculture urbaine est projetée en toiture des immeubles et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet est concerné par un aléa très fort d'inondation par remontées de nappes, qu'il est susceptible d'impacts sur les masses d'eaux souterraines (en fonction notamment du nombre de niveaux de sous-sols projetés), sur l'écoulement des eaux pluviales (en présence de sols peu perméables selon le dossier), qu'il relève d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L.214-3, et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement), et que ces enjeux seront donc précisés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'une étude de mobilité a été réalisée, et conclut à une augmentation limitée des flux automobiles générés par le projet ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 6 ans, sont susceptibles d'engendrer des poussières, de la pollution sonore, des pollutions aqueuses accidentelles, des nuisances et des obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage prévoit d'appliquer une charte « chantier à faibles nuisances » et qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de Zone d'Aménagement Concertée des Navigateurs Cosmonautes à Choisy-le-Roi (Val-de-Marne).

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.